

## RÈGLEMENT DISCLOSURE (règlement (UE) 2019/2088)

En application du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ou SFDR », portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, une communication doit être réalisée.

Le règlement Disclosure s'impose à FONCIERE MAGELLAN, Société de gestion de portefeuille et implique la classification des fonds gérés en trois catégories :

- Article 6 : concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9.
- Article 8 : concerne les produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance ;
- Article 9 : concerne les produits financiers qui poursuivent un objectif d'investissement durable ;

Foncière Magellan estime que la SCPI Foncière des praticiens ainsi que l'OPPCI LOGIM relèvent de l'article 8 du règlement Disclosure. Foncière Magellan intègre l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de risque de gouvernance et de risques en matière de durabilité<sup>1</sup> dans la gestion du fonds. La Société de Gestion a cartographié les risques en matière de durabilité ci-dessous, de sorte à identifier l'occurrence et l'impact financier si ces risques devaient survenir :

- Risques physiques et de transition liés au changement climatique,
- Risques liés à la perte de biodiversité,
- Risques physiques liés au changement climatique,
- Risques réputationnels.

Vous pourrez trouver à l'adresse ci-après, de nombreuses informations complémentaires sur l'intégration des risques de durabilité par la mise en place de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le Code de transparence et dans la Politique d'engagement des parties prenantes de la SCPI disponibles sur le site internet de Foncière Magellan : <https://www.fonciere-magellan.com/>

---

<sup>1</sup> Le risque en matière de durabilité se définit comme un événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement.

L'OPCI Colivim, les OPPCI IMMOFIM 2019 et IMMO 18, le FPCI IMMOVAL 2020 ainsi que la SCPI Valorinvest au vu de la classification du Règlement Disclosure, relèvent de l'article 6. A ce jour, les risques en matière de durabilité ne sont pas pris en compte dans les décisions d'investissement, ni les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Toutefois, pour le fonds COLIVIM, une réflexion en ce sens est entamée, et Foncière Magellan envisage à terme de prendre en compte plus précisément les risques en matière de durabilité dans la gestion du fonds.